



PROTOCOLE ELECTORAL ELECTIONS 2021

Le présent protocole a pour objet de rappeler les modalités statutaires d'élection des délégués titulaires et suppléants à l'assemblée générale de la mutuelle, ainsi que de préciser les conditions pratiques d'organisation de cette élection

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués élus par les membres de la mutuelle au sein des sections de vote.

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en deux sections de vote.

Chaque délégué titulaire dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Toutefois les fonctions cessent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou membre honoraire de la Mutuelle.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale, le délégué est remplacé dans ses fonctions par un suppléant à qui il donne procuration sans que le nombre de mandats réunis par une même personne ne puisse excéder trois y compris le sien.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DES SECTIONS DE VOTE

L'assemblée générale est composée de délégués issus de deux sections de vote distinctes :

- La section représentant les contrats individuels
- La section représentant les contrats collectifs.

Pour chaque section, le nombre de membres participants et honoraires de la mutuelle au 5 janvier de l'année précédant les élections est divisé par 6000, ce qui permet de déterminer par arrondi à l'entier supérieur le nombre de délégués à élire au sein de chaque section.

Le résultat est majoré de 33% arrondi à l'entier supérieur, cette fraction de 33% correspond à la part des délégués suppléants.

Cette date d'arrêt des fichiers permet de tenir compte des adhésions nouvelles et des radiations pour l'année des élections, sachant que l'ensemble des assurés est connu avant le 15 décembre pour l'année qui suit (a minima pour l'envoi des cartes de tiers payant).

Chaque délégué titulaire ou, à défaut, son suppléant dispose du droit de vote au sein de l'Assemblée Générale de la MGD, étant précisé que chaque délégué dispose d'une voix à



l'Assemblée Générale. Chaque voix aura un poids proportionnel au nombre de participants représentés dans la section correspondante.

ARTICLE 3- CALENDRIER ELECTORAL

5 janvier 2021 : date d'arrêt du fichier des membres participants et honoraires, adhérents de la mutuelle au 31 décembre 2020, à jour de leurs cotisations et âgés d'au moins 18 ans permettant de déterminer la liste des électeurs par section ;

22 janvier 2021 : appel à candidature auprès des membres participants et des membres honoraires ;

3 février 2021 : date limite de réception des listes de candidatures ;

5 février 2021 : réunion de la commission électorale du conseil d'administration, examen de la recevabilité des listes de candidatures ;

8-9 février 2021 : envoi par voie électronique des listes de candidats par section ;

10 février 2021 : ouverture du scrutin par voie électronique et correspondance ;

17 février 2021 : session de vote dans les locaux de la MGD ou dans un endroit à définir ultérieurement

19 février 2021 : clôture du scrutin. Dépouillement et proclamation des résultats.

ARTICLE 4- ELECTION DES DELEGUES

Chaque membre participant ou honoraire ne peut faire acte de candidature ou voter qu'à l'intérieur de sa section de vote.

Membres électeurs

Seuls les membres participants ou honoraires de la Mutuelle, à jour de leurs cotisations peuvent prendre part au vote.

Les membres participants mineurs de plus de 16 ans ayant adhéré sans l'intervention de leur représentant légal sont également admis au vote.



Membres éligibles

Tous les membres participants ou honoraires de la Mutuelle peuvent faire acte de candidature à condition d'être à jour de leurs cotisations.

Les membres participants mineurs de plus de 16 ans ayant adhéré sans l'intervention de leur représentant légal ne peuvent pas faire acte de candidature. En effet, les candidats au poste de délégué doivent être âgés d'au moins 18 ans. Concernant les membres honoraires cette condition d'âge s'entend du représentant, personne physique, de la personne morale.

ARTICLE 5 – L'APPEL A CANDIDATURES

Dans l'objectif de maîtriser les coûts relatifs aux élections et avec la volonté de garantir la liberté du vote, un processus démocratique ainsi que la sincérité des opérations électorales, l'information concernant les élections ainsi que l'appel à candidatures auprès des membres seront réalisés par voie électronique.

En l'absence de mail de l'adhérent, un courrier postal lui sera envoyé afin de l'informer de l'appel à candidature, ainsi que de chaque étape du process électoral.

Les candidatures devront être adressées par pli au siège social de la Mutuelle, ou par courriel sur une adresse email dédié aux élections. La date limite d'envoi des candidatures sera précisée sur l'information conformément au calendrier électoral du présent protocole.

Toutes les candidatures nominatives reçues dans les temps impartis et validées par la commission électorale seront acceptées et inscrites sur la liste correspondant à chaque section. En fonction du nombre de candidatures reçues il pourra être établi une ou plusieurs listes de candidats par section de vote.

Lorsque le nombre de candidats pour une section de vote est inférieur au nombre fixé par l'article 11.1 des statuts, la mutuelle pourra, soit procéder à un nouvel appel à candidature dans la section concernée, soit procéder aux élections en proposant une liste avec les seuls candidats inscrits. Lorsqu'aucune liste ne pourra être établie pour une section de vote pour absence totale de candidats dans la section, la mutuelle procédera à un nouvel appel à candidature dans la section concernée. Si à l'issue de ce nouvel appel à candidature, aucun candidat ne s'est manifesté, la mutuelle constatera la carence et procédera aux élections. Les membres de cette section de vote ne seront donc pas représentés à l'Assemblée Générale.



ARTICLE 6 - MODALITES D'ORGANISATION ET DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Date des élections

La date des élections est arrêtée par le Conseil d'Administration selon le calendrier électoral définitif de l'article 3.

Lieu des élections

Les opérations électorales se dérouleront au siège social ou tout autre lieu désigné par la mutuelle. Le vote électronique sera privilégié.

Bureau de vote

Le bureau de vote sera composé de trois membres de la commission électorale telle que définit à l'article 10 du présent protocole.

Scrutin

Les délégués sont élus au scrutin universel à un tour sans panachage ni vote préférentiel.

Vote

Vote par correspondance :

Les votes par correspondance devront être arrivés au plus tard le jour du scrutin et selon les modalités du protocole électoral. Les votes conformes aux règles de vote seront remis au président du bureau de vote et examinés par le bureau de vote en vue de déterminer les listes élues pour chaque section de vote. Les votes nuls ne seront pas pris en compte.

Vote par courriel :

Les votes par courrier électronique devront être arrivés au plus tard le jour de la clôture des élections. Ils devront être envoyés par sur la boîte courriel dédiés aux élections.

Vote par voie électronique :

La mutuelle pourra également prévoir que les élections se feront totalement ou partiellement par voie électronique. Elle pourra à cet effet, faire appel à un prestataire spécialisé dans l'organisation de ce type de vote ou à ses propres services. Chaque membre de la mutuelle communiquant une adresse mail lors de son adhésion recevra par mail toutes les informations nécessaires pour pouvoir procéder au vote et notamment ses codes d'accès.

Organisation d'élection in situ

Nonobstant le principe du vote par correspondance ou voie électronique, le Conseil d'Administration pourra recourir à un vote in situ au siège ou en tout autre endroit approprié.



Règles de vote

Le panachage est interdit.

Seront réputés nuls :

- Les enveloppes comportant plus d'un bulletin ;
- Les enveloppes vides ou non conformes au présent règlement ou portant un signe distinctif ;
- Les bulletins déchirés, raturés, signés ou portant toutes inscriptions ou signes distinctifs.

Contrôle du vote

Les opérations de vote sont contrôlées par le bureau de vote sous la supervision de la commission électorale, lequel a tous pouvoirs pour rejeter les votes qu'il considérera comme nuls au regard du présent protocole.

ARTICLE 7 - DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement du vote et de proclamation des résultats auront lieu le 19 février 2021 au siège social de la mutuelle. Elles sont placées sous la responsabilité de la commission électorale

Les candidatures seront élues au poste de délégué titulaire et de délégué suppléant en fonction du nombre décroissant de votes obtenus.

En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus jeune emporte le poste.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a été établi par le Conseil d'Administration qui pourra le modifier, dans la mesure où les statuts de la Mutuelle le lui permettent.

Il continuera à s'appliquer tant qu'aucune modification ne sera intervenue.

Toute modification doit être proposée par le Président et faire l'objet d'un vote en Conseil d'Administration.

Toute contestation le concernant sera soumise à l'Assemblée Générale de la Mutuelle.



ARTICLE 9- COMMISSION ELECTORALE

La commission électorale est composée de 3 administrateurs désignés par le Conseil :

- président de la commission,
- XXX,
- YYY,

La commission électorale a compétence pour :

- Arrêter la liste des électeurs ;
- Examiner la recevabilité des listes de candidatures ;
- Superviser les opérations de dépouillement des votes et en contrôler la régularité ;
- Procéder à la proclamation des résultats.

ARTICLE 10- LOI INFORMATIQUE FICHIERS ET LIBERTES

Les électeurs disposent d'un droit d'accès aux informations nominatives du fichier, objet du traitement, conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ce droit d'accès peut être exercé auprès du siège social de la Mutuelle, en adressant un courrier, accompagné de la photocopie d'un justificatif d'identité.